

**PROCLAMATION DES RÉSULTATS DÉFINITIFS  
DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DU 28 MARS 1995**

16 avril 1995

1. Assemblée nationale
2. Élections législatives
3. Rectifications d'erreurs matérielles
4. Redressements
5. Irrégularités
6. Annulations des votes au niveau de certains bureaux et circonscriptions
7. Proclamation des élus.

*En application de l'article 54 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, et après constatation du recensement général des votes et vérification de la régularité du scrutin conformément à l'article 57 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995, la Cour constitutionnelle arrête les résultats définitifs des élections législatives du 28 mars 1995.*

**La Cour constitutionnelle,**

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale, notamment en son article 57 ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale avec la Décision DCC 34-94 du 23 décembre 1994 de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 28 mars 1995 ;
- VU** les procès-verbaux du scrutin du 28 mars 1995 et les documents y annexés, dont notamment les feuilles de dépouillement qui lui ont été transmis par la Commission électorale nationale autonome (CENA) par l'intermédiaire du ministre chargé de l'Intérieur ;

Après avoir, en sa qualité de garante de la régularité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires et aux annulations des votes au niveau de certains bureaux,

**Considérant** que certains des documents relatifs au vote sont parvenus à la Cour au bout d'un délai anormalement long ; que ce retard dans la transmission est de nature à compromettre la fiabilité desdits documents et, par voie de conséquence, la sincérité des opérations électorales concernées ;

**Considérant**, par ailleurs, qu'il résulte de l'examen de l'ensemble des documents transmis que, dans de nombreux bureaux de vote, des irrégularités ont été commises, notamment :

- Le déroulement ou la poursuite du vote alors que les bulletins d'un ou plusieurs partis ou alliances de partis manquaient ou étaient en nombre insuffisant ;
- La propagande sur les lieux du vote et la pression sur les électeurs ;
- Diverses fraudes : vote de mineurs et d'étrangers, double vote, bourrage d'enveloppes, écart important entre les émargements et le nombre des votants ;

- Le vote à un endroit où l'on n'est pas inscrit ;
- La collecte, pour compléter des bulletins de vote manquants, de bulletins non utilisés par les électeurs et déposés dans le réceptacle ;
- L'établissement de feuilles de dépouillement fictives ;
- Le défaut de décompte de voix sur la feuille de dépouillement ;
- Le défaut de signature des procès-verbaux et/ou des feuilles de dépouillement ;

**Considérant** que toutes les irrégularités relevées ont été commises en méconnaissance et/ou en violation de la Constitution et des lois électorales dont les dispositions tendent à assurer la régularité et la sincérité de scrutin ; qu'en conséquence, la Cour annule les suffrages exprimés dans les bureaux de vote concernés par ces irrégularités ;

**Considérant** que, conformément à l'article 54 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle, et après constatation du recensement général des votes et vérification de la régularité du scrutin conformément à l'article 57 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 précitée, la Cour constitutionnelle arrête les résultats définitifs des Élections législatives du 28 mars 1995 ; que lesdits résultats sont consignés dans les tableaux annexés à la présente décision ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne la première circonscription électorale de l'Atlantique, à savoir la Commune urbaine de Cotonou, ville du siège de la Cour, les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement des votes dans les différents bureaux n'ont été transmis à la Cour que le 10 avril 1995, soit environ deux (2) semaines après la clôture du scrutin des élections législatives du 28 mars 1995 ; que ce retard anormal et les conditions de transmission des documents vicient la procédure de saisine de la Cour ; qu'au surplus, un nombre particulièrement important d'irrégularités a été constaté lors de leur examen ; que ces circonstances enlèvent toute crédibilité auxdits documents et toute sincérité aux résultats des élections dans cette circonscription ; qu'il s'ensuit que ces élections doivent être annulées ;

**Considérant** que, s'agissant de la troisième circonscription électorale du Borgou, les irrégularités qui y ont été commises, par leur nombre et leur gravité, retirent au scrutin tout caractère de sincérité et font obstacle à ce que les résultats du scrutin puissent être tenus pour valables ; que dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'élection dans cette circonscription ;

En conséquence,

**ANNULE** les Élections législatives du 28 mars 1995 dans la première circonscription électorale de l'Atlantique et dans la troisième circonscription électorale du Borgou.

**PROCLAME** élus Députés à l'Assemblée nationale, les candidats des partis ou alliances de partis dont les noms suivent :

- |           |   |  |                                       |
|-----------|---|--|---------------------------------------|
| <b>1.</b> | <b>RAP</b><br>- LADIKPO Rigobert  | <b>01 siège</b>  |                                       |
| <b>2.</b> | <b>RDL Vivoten</b><br>- HOUNTONDJI Jean C.  | <b>02 sièges</b><br>- ALLAGBE Ambroise                             |                                       |
| <b>3.</b> | <b>Nouvelle Génération FDDM-UNSP</b><br>- ZOUMAROU Souléman                               | <b>02 sièges</b><br>- ZOUMAROU Mamoudou                            |                                       |
| <b>4.</b> | <b>PSD</b><br>- AMOUSSOU A. Bruno<br>- EDAYE K. Jean-Baptiste<br>- HOUNKPONOU Jean-Claude | <b>07 sièges</b><br>- GOLOU D. Emmanuel<br>- GOLOU K. K. Théophile | - DANSOU Essou<br>- DAVO Lani Bernard |
| <b>5.</b> | <b>UDS</b><br>- OUMAROU Boun Sè N'Bouro<br>- DEBOUROU Mama Djibril                        | <b>05 sièges</b><br>- ADAMOU N'Diaye Mama<br>- NAGO Mathurin.      | - SALE Moumouni                       |

6. **RB** 16 **sièges**  
 - GBEGAN Alabi Antoine - POSSET Raphaël - NAHUM S. Eléazard  
 - KPIKPIDI Emile Oussa K. - KOGBLEVI Aziadomé - HOUESSO P. Aurélien  
 - HOUEDJISSIN Maxime - DEGBE J. Marcellin - SOGLO Guy K. Kossivi  
 - TODAN Justin - GUEDOU Agossou Georges - AHOUANDJINOUS Raymond  
 - GNANVO Jules - GNANSOUNOU C. Michel - VIEYRA Désiré Magloire D.  
 - AKPO Honavi.
7. **ASD** 01 **siège**  
 - ACHODE Codjo
8. **FARD - ALAFIA** 07 **sièges**  
 - BOUKARI M. I. Pl. Guy - OROU SEGO Orou Gabé - SACCA-KINA G. L. Chabi  
 - SAKA Saley Gani - MALAM-IDI Aboudoulaye - GARBA Imorou  
 - ALI Sabi
9. **PCB** 01 **siège**  
 - KOUSSE K. Noël
10. **ADP** 01 **siège**  
 - IDJI Kolawolé Antoine
11. **MNDD** 01 **siège**  
 - BORNA Bertin
12. **Alliance IPD (ARC-PPD-PNDD)** 03 **sièges**  
 - SANSOUMAMOU Albert - NATA Théophile - HOUDE A. Valentin
13. **Alliance Caméléon (FNS-UNSD-PDUN-UFP)** 01 **siège**  
 - BIAOU Adolphe
14. **UNDP** 01 **siège**  
 - TAGNON Robert
15. **NCC** 03 **sièges**  
 - AROUNA Soumanou dit Toto - TEVOEDJRE Albert - ADANKLOUNON E. A. Denis
16. **RDP** 01 **siège**  
 - HOUNGNINOUS H. Dominique
17. **PRD** 17 **sièges**  
 - N'DAH Sékou K. Pascal - GATA Alimatou - TIDJANI SERPOS Ismaïl  
 - AHLONSOU Amoudatou - AHOUADI Rémy - TCHOGODO Gabriel  
 - HOUNGBEDJI Adrien - GBADAMASSI Moucharafou - GBEDAN Mathias  
 - NINAKODE Aloukou - ZANNOU A. Timothée - SOUNOUVOU Falovê  
 - PANOU Prosper - AKADIRI A. Tadjou - KARIMOU Abou  
 - KOKODE Christine Adégnika - LALEYE Epiphane.

**DIT** que la présente décision ne préjuge pas de l'issue des contestations et réclamations dont la Cour constitutionnelle serait appelée à connaître dans le cadre des présentes élections législatives et qui pourrait, le cas échéant, être l'invalidation de certaines élections.

**ORDONNE** la publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Cotonou, le 16 avril 1995

LE PRÉSIDENT,  
 Elisabeth K. POGNON

Ont siégé :

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Hubert MAGA  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre